



DECISION N° 2023-108/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 03 AOUT 2023

LE CONSEIL DE REGULATION (CR)

AFFAIRE N°2023-108/ARMP/SA/100-23

SOCIETE « HEXING ELECTRIC CO.
LTD ».

CONTRE

SOCIETE BENINOISE D'ENERGIE
ELECTRIQUE (SBEE)

1- DECLARANT :

- LA DENONCIATION DE LA SOCIETE « HEXING ELECTRICAL, CO. LTD. », RELATIVEMENT A LA PRODUCTION DE FAUSSES PIECES ET DE FAUX DOCUMENTS DANS L'OFFRE DU GROUPEMENT « MATHU-LONGI », MAL FONDEE,
- NON CONFORMES AUX DISPOSITIONS DU DOSSIER DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL N°242/SBEE/DG/PEPP/DPAL/PRMP/CM/PEDER/SP DU 19 NOVEMBRE 2021 RELATIF A LA FOURNITURE DE MATERIELS ELECTRIQUES ET DE CONSTRUCTION DE RESEAUX DE DISTRIBUTION HTA ET BT, EN SON LOT 4, L'OFFRE DE LA SOCIETE « HEXING ELECTRICAL, CO. LTD. » AINSI QUE CELLE DU GROUPEMENT « MATHU-LONGI » ;

- 2- PORTANT ANNULATION DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL N°242/SBEE/DG/PEPP/DPAL/PRMP/CM/PEDER/SP DU 19 NOVEMBRE 2021 RELATIF A LA FOURNITURE DE MATERIELS ELECTRIQUES ET DE CONSTRUCTION DE RESEAUX DE DISTRIBUTION HTA ET BT, EN SON LOT 4.

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu les "Directives pour la Passation des Marchés financés par l'AFD dans les Etats étrangers" version d'octobre 2019 ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

- Vu la décision n°2022-179/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 27 décembre 2022 rendue à la suite du recours du groupement « MATHU LONGI » dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ouvert n°242/SBEE/DG/PEPP/DPAL/PRMP/CM/PEDER/SP du 19 novembre 2021 ;
- Vu la lettre 005/HX/DG/2023 du 18 janvier 2023, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 100-23 de la même date, portant dénonciation de la société « HEXING ELECTRICAL CO., LTD » ;
- Vu les différents courriers échangés entre l'ARMP, la PRMP de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE), la société « HEXING ELECTRICAL CO., LTD » et le Groupement « MATHU LONGI » dans le cadre de l'instruction de cette auto-saisine ;
- Vu les procès-verbaux des différentes séances d'auditions des acteurs impliqués dans ce dossier ;

Ensemble les pièces du dossier,

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du mercredi 02 août 2023 ;

Les membres du Conseil de Régulation des marchés publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; madame Francine AÏSSI HOUANGNI, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU et Martin Vihoutou ASSOGBA ; réunis en session ordinaire le jeudi 03 août 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

A la suite de la décision n°2023-179/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 27 décembre 2022, la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) a procédé au réexamen des offres dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert international n°242/SBEE/DG/PEPP/DPAL/PRMP/CM/PEDER/SP du 19 novembre 2021 relatif à la fourniture de matériels électriques et de construction de réseaux de distribution HTA et BT, en ce qui concerne notamment le lot 4.

A l'issue de ce réexamen, le groupement « MATHU-LONGI » a été déclaré attributaire provisoire dudit lot au détriment de la société « HEXING ELECTRICAL CO., LTD ».

Alors que la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) attendait l'avis de non objection de l'Agence Française de Développement (AFD) sur l'intention d'attribution du lot en cause, la société « HEXING ELECTRICAL CO., LTD », a saisi l'organe de régulation d'une dénonciation, faisant état de ce que le Groupement « MATHU-LONGI », n'aurait pas fourni les deux expériences portant sur la fourniture de compteurs intelligents, d'une part, et aurait produit de faux documents dans sa soumission, d'autre part.

Sur la base de ces informations, l'Autorité de régulation des marchés publics s'est autosaisie du dossier aux fins.

II- SUR LA REGLEMENTATION APPLICABLE ET LA COMPETENCE DE L'ARMP

Considérant les dispositions de l'article 4 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « ***Les marchés passés en application d'accords de financement ou de traités internationaux sont soumis aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles spécifiques convenues pour la mise en œuvre desdites conventions*** » ;

Considérant que les acquisitions, objet du marché en cause, sont sous financement de l'Agence Française de Développement (AFD) ;

Considérant les dispositions de l'article 1.2.1 des "Directives pour la Passation des Marchés financés par l'AFD dans les Etats étrangers" version d'octobre 2019 selon lesquelles : **« Les présentes Directives s'appliquent sans préjudice, le cas échéant, du respect des lois et des règlements applicables au Bénéficiaire. Il en résulte que l'application des Directives ne saurait conduire un Bénéficiaire à méconnaître les dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables... En cas de conflit entre les lois et les règlements applicables au Bénéficiaire et les Directives, le Bénéficiaire s'engage à en informer l'AFD préalablement à la passation de tout marché. Les dispositions qui préservent le mieux les Bonnes Pratiques Internationales seront appliquées »** ;

Qu'au point 1.6.4 desdites Directives, il est précisé : **« Si des recours, plaintes ou réclamations ont été formulés, le Bénéficiaire fournira tous les éléments de réponse et de traitement de celles-ci. Le financement de l'AFD ne sera accordé que si les recours, plaintes et réclamations ont été résolus de manière satisfaisante du point de vue de l'AFD »** ;

Considérant qu'en l'espèce, le marché de fourniture de matériels électriques et de construction de réseaux de distribution HTA et BT, objet de la dénonciation de la société « HEXING ELECTRICAL CO., LTD » est financé par l'Agence Française de Développement ;

Qu'ainsi, les Directives du bailleur susvisées en matière de passation des marchés s'appliquent ainsi que la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée en toutes ses dispositions non contraires aux Directives de l'AFD ;

Qu'aucune procédure spécifique de règlement non juridictionnel des différends nés de la passation des marchés publics n'étant prévue par lesdites Directives, ce sont les dispositions de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui s'appliquent en cette matière ;

Qu'en outre, l'ARMP étant l'unique organe national de régulation chargé du règlement non juridictionnel des différends et litiges nés à l'occasion de la passation des marchés publics, elle est donc compétente pour s'autosaisir et statuer sur la dénonciation de la société « HEXING ELECTRICAL CO., LTD ».

III- SUR LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 en sus rappelée selon lesquelles : **« sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics peut s'auto-saisir à la demande de son Président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes ou infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine »** ;

Considérant que la présente auto-saisine de l'ARMP a été décidée par le Conseil de Régulation en vue de statuer sur les présomptions d'irrégularités dénoncées par la société « HEXING ELECTRICAL CO., LTD » dans le cadre de la procédure de l'appel d'offres international n°242/SBEE/DG/PEPP/DPAL/PRMP/CM/PEDER/SP du 19 novembre 2021 relatif à la fourniture de matériels électriques et de construction de réseaux de distribution HTA et BT au profit de la SBEE, notamment en ce qui concerne le lot 4 ;

Qu'ainsi cette auto-saisine est régulière.

IV- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA SOCIETE « HEXING ELECTRICAL CO. LTD »

A l'appui de sa dénonciation, la Directrice Commerciale de la société « HEXING ELECTRICAL CO. LTD » expose les faits suivants :

« A la lecture croisée des deux rapports nous nous permettons de soulever à votre attention certains points qui nous semblent contradictoires :

- 1- Jusqu'à ce que nous ayons reçu ce jour le second rapport de l'ARMP, nous constatons que le groupement « MATHU-LONGI » n'a pas satisfait entièrement à la demande d'éclaircissement de la COE/SBEE, notamment celle relative à la mise à disposition de l'original de l'expérience concernant la société « RUVICK ENERGY ET SERVICES (PTY) LTD » de l'Afrique du sud ; la société RUVICK n'est pas une compagnie d'électricité, elle est fabricant de compteur et fournisseur de systèmes.
- 2- De la lecture de votre premier rapport N°2022-113/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 07 Septembre 2022, il ressort toujours des moyens de la PRMP/SBEE que deux (02) expériences fournies par le groupement « MATHU-LONGI » portent deux noms de Maîtres d'Ouvrages avec différentes résidences dans deux autres pays mais ayant tous deux la même adresse. A ce jour, à la lecture de vos deux rapports aucune clarification crédible et convaincante n'a été fournie par le groupement MATHU-LONGI. Il peut donc être noté à ce niveau l'usage de faux documents dans leur soumission.
- 3- La lecture de vos deux rapports ne mentionne nulle part la fourniture par le groupement MATHU-LONGI à la satisfaction de la COE, la preuve claire que ledit groupement satisfait au critère éliminatoire de l'exécution de deux marchés portant la fourniture et pose de matériels électriques de basse tension soit au Bénin, soit dans la sous-région ou dans un pays de l'Afrique ayant les mêmes conditions climatiques que le Bénin.
- 4- Il ressort à la lecture de votre deuxième rapport que la deuxième expérience fournie par le groupement « MATHU-LONGI » ne mentionne pas de pose de compteurs mais que ce sont les interprétations faites par la COE/SBEE et l'ARMP qui attribuent la pose de compteurs à cette expérience qui n'en mentionne elle-même pas. La présence d'un Service Après-Vente à la suite d'une livraison ne saurait impliquer forcément une prestation de pose. Même la SBEE, ABERME, le projet PASE, le projet DAEM et autres passent des marchés de fourniture pour lesquels le service après-vente est exigé. Nous avons-nous même été attributaire de plus d'un marché ici au Bénin dans lequel il s'agissait de fourniture de compteurs avec Service Après-Vente mais sans pose.
- 5- Nous portons à votre connaissance, étant une société chinoise, les lois et textes en vigueur en Chine ne permettent pas à un fabricant de compteurs de les fournir et de les poser en même temps. Ce qui suppose que la deuxième expérience fournie par LONGI relative à la fourniture et pose de compteurs pour la société « STATE ENERGY HEBEI ELECTRIC POWER COMPANY » de la Chine ne peut en aucun cas être une expérience de fourniture et de pose de compteurs. Il ressort de cela qu'en réalité le groupement MATHU-LONGI n'a fourni aucune expérience réelle et avérée de fourniture et pose de compteurs intelligents.
- 6- Mieux en Chine les compteurs prépayés utilisés ne sont pas de type STS. Par conséquent la société LONGI ne saurait livrer à une entreprise chinoise les compteurs de types STS et les poser sur le territoire chinois. Toutes choses qui confortent la fausseté de la preuve fournie par le groupement MATHU-LONGI relatif à la fourniture et pose de compteurs STS pour le compte de la société « STATE ENERGY HEBEI ELECTRIC POWER COMPANY ».
- 7- De la lecture du premier rapport N°2022-113/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 07 septembre 2022 et selon les moyens de la PRMP/SBEE, « Le soumissionnaire a écrit le montant suivant : \$ 3 654 450 700 dollars pour le marché de 24363 compteurs (soit 15 000 dollars le compteur) alors que dans le document chinois, puis traduit, il est indiqué le montant de 41705241,2 avec taxes en RMB ou CNY(Yuan), monnaie officielle de la Chine ». Si nous considérons le montant de \$ 3 654 450 700 dollars pour le marché de 24363 compteurs cela nous amène à 150 000 Dollars le compteur soit 91 138 517,45 FCFA (\$1=607,591 FCFA à ce jour) chose qui est anormale, même en prenant le montant de 41 705 241,2 avec taxes en RMB ou CNY(Yuan) cela revient à 1 711,827 Yuan soit 153 995,957 FCFA ce qui dépasse déjà le coût unitaire de compteur. Le chiffre d'affaires présenté par le groupement MATHU-LONGI en l'occurrence celui de LONGI

ne reflète pas la réalité puisque la livraison d'un marché de \$3 654 450 700 dollars ne pourrait figurer dans aucun service des impôts de la Chine ;

- 8- Les allégations du groupement concernant la non-conformité de notre kit de branchement lors des tests au laboratoire ont été levées par les moyens fournis par la PRMP/SBEE et cité dans votre premier rapport N°2022-113/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 07 septembre 2022.
- 9- Il ressort à la lecture du deuxième rapport N°2022-179/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 27/12/2022 au constat N°2 que la SBEE a décidé de façon unilatérale et sans tenir compte des exigences du DAO de déterminer le pourcentage que représente la pose dans l'offre de chaque soumissionnaire. Mieux elle va plus loin en s'engageant à accompagner le groupement MATHU-LONGI lors de l'exécution de la prestation de pose. Tout cela n'étant pas défini dans les critères du DAO, nous constatons que la SBEE oriente ses analyses dans le sens de favoriser le soumissionnaire MATHU-LONGI, ce qui est contraire aux textes en vigueur en matière de marchés publics au Bénin.
- 10- Nous vous rappelons que c'est le groupement MATHU-LONGI qui a saisi en premier pour une dénonciation sur des présomptions d'irrégularités, suite à cela et aux différents moyens apportés par le groupement MATHU-LONGI et la PRMP/SBEE, l'ARMP a décidé dans son premier rapport N°2022-113/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 07 septembre 2022 en son article 1^{er} que les irrégularités dénoncées ne peuvent être établies à l'étape actuelle de ladite procédure.
- 11- Nous voudrions bien attirer votre attention sur l'authenticité des différents documents présentés par le groupement MATHU-LONGI et nous même, concernant les expériences techniques fournies en matière de fourniture et de pose de compteurs électriques STS.

Aux vues de tout ce qui précède, nous formulons un recours pour que soient revues les informations de ses rapports et des vérifications authentiques ».

Dans une autre requête en date du 17 avril 2023, la Directrice Commerciale de la société « HEXING ELECTRICAL CO., LTD » a apporté les éléments nouveaux suivants :

« le groupement MATHU-LONGI a fourni des faux documents dans son dossier de soumission dans le cadre de la procédure d'appel d'offres N°242/SBEE/DG/DEPP/DPAL/PRMP/CM/PEDER du 16 novembre 2022 relatif à la fourniture de matériels électriques et construction de réseaux de distribution HTA et BT pour le compte du projet PEDER. Nous souhaitons dénoncer le fait suivant : la société MATHU a soumissionné en tant que groupement MATHU-ELEC dans l'appel d'offres N°BJ-PIU-322032-GO-RFB relatif au Transport et Pose de Cent Cinquante Mille (150 000) Compteurs Electroniques à Prépaiement de Type STS et de Vingt Mille (20 000) Lampes à Diode Electroluminescentes (LED) d'Eclairage Public au profit du P2AE. Suite aux dénonciations de faux documents qui pèsent contre LONGI, nous constatons que MATHU a décidé de se tourner vers la société ELEC pour participer audit dossier d'appels d'offres. Ce changement de groupement démontre la véracité des plaintes à l'encontre de MATHU-LONGI ».

Lors de son audition en date du 02 juin 2023, le représentant de la société « HEXING ELECTRICAL CO., LTD » a renchéri avec ce qui suit :

- a- « Selon les critères du DAO à la page 38, le candidat doit prouver documentation à l'appui, qu'il satisfait aux exigences d'expériences : la fourniture et pose de matériels électriques (2) et au moins un marché en fourniture et pose de compteurs électroniques de type STS et de ce qui ressort dans les arguments de la PRMP/SBEE dans les différentes décisions de l'ARMP, les deux expériences fournies ne remplissent pas les critères. Concernant l'expérience de RUVICK nous vous fournissons en pièce jointe la situation financière de LONGI qui montre clairement qu'elle n'a pas réalisé ce chiffre d'affaires en 2017, 2018 et 2019 » ;
- b- « La société RUVICK n'est pas une entreprise productive d'énergie (compagnie d'électricité). C'est une société qui fabrique les compteurs d'eau d'après ce que nous avons eu comme renseignements ; State

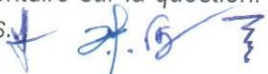
Grid Hebei Electric Power n'utilise pas de compteur d'électricité prépayés standard STS dans la province de HEBEI. Selon le site officiel de la douane Chinoise, la société LONGI n'a exporté que 6637 compteurs électriques en 2017 ce qui ne correspond pas aux chiffres fournis. Les fabricants de compteur en CHINE ne posent pas les compteurs qu'ils ont eux-mêmes livrés » ;

- c- « Selon la décision N°2022-113/ARMP/PR-CP/ CRD/SP/DRAAS/SA du 07 septembre 2022 et les moyens fournis par la PRMP de la SBEE, il a été constaté que la même adresse se répète au niveau des deux référentes sociétés pour les noms des maîtres d'ouvrages ; Adresse : 38 W2SIELS RD RIVONIA JOHANNESBURG 2128 SOUTH AFRICA. La référence State Grid Hebei Electric Compagnie Chinoise d'électricité de la province de HEBEI en Chine est domiciliée à la même adresse que le premier, c'est-à-dire celui de l'Afrique du Sud » ;
- d- « Les compteurs prépayés en CHINE et dans la province de HEBEI ne sont pas STS. La norme a été dépassée. Les fournisseurs de compteurs pour le compte des sociétés qui se chargent de la distribution ne sont pas habilités à poser les compteurs » ;
- e- « Nous nous sommes appuyés sur les décisions de l'ARMP notamment les différents moyens développés par la PRMP de la SBEE pour pouvoir mener nos investigations. Notre partenaire pour la pose de compteurs SMC Sarl est la première société à vendre les compteurs de la société LONGI au BENIN donc elle a aussi des renseignements sur LONGI » ;
- f- « Selon les différentes décisions de l'ARMP et les moyens que les différentes parties ont développés le groupement MATHU-LONGI a fourni deux expériences dont une pour l'Afrique du Sud et une autre pour la Chine. D'après nos investigations la société RUVICK n'est non seulement pas une compagnie d'énergie électrique mais aussi le site officiel de la douane Chinoise ne mentionne pas le nombre de compteurs fournis par LONGI en Afrique du Sud. Concernant l'expérience de la Chine, elle n'utilise pas les compteurs de type STS ce qui voudrait dire que notre concurrent n'a pas fourni les deux expériences » ;
- g- « Elles ne sont pas conformes aux exigences du point 4.2 -
si l'on doit considérer la partie où l'on dit de fournir au moins un marché en fourniture et pose de compteurs électroniques à prépaiement de type STS pour une société d'énergie électrique au BENIN ou dans la sous-région ou dans un pays ayant les mêmes conditions climatiques que le BENIN au cours des 10 dernières années, l'Afrique du Sud et la CHINE n'ont pas les mêmes conditions climatiques que le BENIN. La CHINE n'exploite pas les compteurs de type STS et la société RUVICK n'est pas une compagnie d'électricité » ;
- h- « Toutes les informations que nous avons obtenues sur ce dossier l'ont été sur la base des différents arguments développés par MATHU-LONGI et la SBEE dans les différentes décisions rendues par l'ARMP. C'est dans ses différentes décisions que nous avons su pour les expériences » ;
- i- « Nous n'avons aucun lien particulier avec les acteurs de la chaîne des marchés publics de la SBEE et de l'AFD ».

B- MOYENS DU GROUPEMENT « MATHU-LONGI »

En réplique aux allégations de la société « HEXING ELECTRICAL CO., LTD », le mandataire du groupement « MATHU-LONGI » a exposé dans son mémoire, les faits suivants :

« La société HEXING ELECTRICAL CO. LTD déclare par exemple que nous n'aurions pas fourni deux expériences de fournitures de compteurs intelligents et nous sommes curieux de savoir comment un soumissionnaire à un appel d'offres pourrait détenir une telle information si ce n'est de l'affabulation ou une violation du principe de confidentialité de la procédure d'évaluation des offres. En revanche, nous nous permettons tout de même d'apporter notre commentaire sur la question. Pour ce faire, il convient de rappeler les critères de qualification relatifs aux expériences.



Lesdits critères de qualification du DAO stipulent ce qui suit : (page 38 et 39 du DAO) « 4.1 Expérience générale en construction : Pour le lot 4, le Candidat doit prouver, documentation à l'appui, qu'il satisfait aux exigences d'expérience ci-après : Avoir exécuté au moins deux (02) marchés portant sur la fourniture et pose de matériels électriques de réseaux basse tension dont au moins un marché en fourniture et pose de compteurs électroniques à prépaiement de type STS pour une société d'énergie électrique au Bénin ou dans la sous-région ou dans un pays ayant les mêmes conditions climatiques que le Bénin au cours des dix dernières années à partir du 1^{er} janvier de l'année 2010.

Le soumissionnaire doit joindre à son offre la liste des marchés exécutés et copie de toute preuve (attestation de bonne fin d'exécution ou procès-verbal de réception définitive + copie légalisée des contrats montrant qu'il a exécuté lesdits marchés). Les attestations de bonne fin ou PV devront être en original ou en photocopie légalisée. »

« 4.2 (a) Expérience spécifique de construction : Participation à titre d'Entrepreneur principal, de membre d'un groupement, d'ensemblier, ou de sous-traitant dans un (01) marché, d'un montant minimum de : Lot N°4 : Trois milliards cinq cents millions (3 500 000 000) de francs CFA ou équivalent en euros. Les marchés présentés au titre de ce critère doivent être similaires et exécutés à compter du 1^{er} janvier 2010 jusqu'à la date limite de remise des Offres de manière satisfaisante et achevés pour l'essentiel. »

De ce qui précède, il ressort que le soumissionnaire n'est pas tenu de fournir deux expériences de fourniture et pose de compteurs électroniques à prépaiement de type STS. L'une peut porter sur la fourniture et pose de matériels électriques de réseaux de basse tension (tout type de compteur intelligent par exemple) et l'autre sur la fourniture et pose de compteurs électroniques à prépaiement de type STS.

Dans le cas d'espèce nous avons fourni deux expériences à prendre en compte :

- Achats, transport, livraison, installation et mise en service de 38 000 compteurs intelligents et système AML avec gestion du service après-vente au profit de Ruvick Energy Services (Pty) Ltd. (Pièces N°1 et N°2).

Cette expérience est prise en compte à titre d'expérience spécifique portant sur un marché en fourniture et pose de compteurs électroniques à prépaiement de type STS pour une société d'énergie électrique d'un montant minimum de trois milliards cinq cents millions (3.500.000.000) de francs CFA ;

- Achats, transport, livraison, installation et mise en service de 243.630 compteurs intelligents et système AML avec gestion du service après-vente au profit de State Grid Hebei Electric Power Company (Measuring Center of Power Science Research) (Pièces N°3 et N°4).

Cette expérience est prise en compte à titre d'expérience générale portant sur la fourniture et pose de matériels électriques de réseaux basse tension. Les compteurs électriques intelligents que nous avons fournis dans ce cadre n'ont nullement besoin d'être de type STS.

Par ailleurs, la société « HEXING ELECTRICAL CO. LTD » a également déclaré que nous aurions fourni de faux documents. Son argument est qu'il existerait une loi qui interdirait formellement aux fabricants de compteurs chinois de les installer en Chine ou ailleurs. Si cet argument était vrai, on se demande comment « HEXING ELECTRICAL CO. LTD » a pu justifier de sa qualification de fourniture et pose de compteur électrique étant entendu que le soumissionnaire ne peut se qualifier dans le cadre d'un appel d'offres avec les expériences de ses sous-traitants. Il faut préciser que la Chine est un grand pays et chaque province dispose d'une réglementation spécifique en matière de gestion de la production et de la distribution de l'électricité.

Les deux expériences citées plus haut ont déjà fait l'objet de vérification d'authenticité par l'autorité contractante sans qu'on ne nous ait rien trouvé à reprocher. En conséquence nous attendons de « HEXING ELECTRICAL CO. LTD » qu'elle apporte les preuves formelles de ses allégations sans quoi nous nous trouverons dans l'obligation d'utiliser les moyens de droit que nous confère la loi pour la réparation des préjudices subis du fait de ces déclarations diffamatoires. Nous (MATHU SARL) avons également pris l'initiative de vérifier l'authenticité

de l'expérience chinoise et nous vous prions de recevoir ci-jointe une copie de l'attestation de bonne exécution actualisée. La version originale vous sera transmise plus tard ».

Lors de son audition en date du 02 juin 2023, le mandataire du groupement « MATHU-LONGI » a renchéri avec ce qui suit :

- « Nulle part, il n'a été demandé de fournir deux expériences portant sur la fourniture de compteurs intelligents (confère : Pages 38 à 41) du DAO N°242. Toutefois, nous tenons à préciser que cette déclaration est fausse car nous avons fourni au moins quatre expériences portant sur la fourniture de compteurs intelligents. Il est tout de même curieux qu'un concurrent puisse savoir la nature des expériences que nous avons fournies » ;
- « Tous les documents fournis par notre groupement MATHU-LONGI sont authentiques. Nos références en Afrique du Sud et en Chine ont fait l'objet de vérification par l'autorité contractante » ;
- « L'autorité contractante a procédé à la vérification des expériences concernées et donc à la confirmation des adresses. L'une est en Afrique du Sud et l'autre en Chine » ;
- « Nous n'avons pas livré des compteurs de type STS en Chine. L'expérience de la Chine fournie dans notre offre est une expérience générale conformément à la condition de qualification 4.1 de la page 38 du DAO. C'est une expérience de fourniture et pose de matériels électriques de réseaux basse tension » ;
- « Sauf erreur éventuelle, les montants de nos expériences correspondent bien au bilan. En témoignage les attestations de bonne exécution fournies » ;
- Les deux expériences fournies pour notre qualification sont les suivantes :
 - ✓ ExpN°1 : Fourniture et pose de 38000 compteurs intelligents de type STS et système AMI avec gestion du service après-vente au profit de Ruvick Energy Services (PLY) LTD (cette expérience est considérée à la fois comme expérience générale et expérience spécifique) ;
 - ✓ ExpN°2 : Fourniture et pose de 24363 compteurs intelligents et système AMI avec service après-vente au profit de State Grid Hebbel Electric Power Company (cette expérience est une expérience générale)
- « Ces expériences sont conformes au DAO. Comme preuve, nous avons fourni une copie originale de l'attestation de bonne exécution actualisée pour l'expérience de Chine. La preuve de l'expérience de l'Afrique du Sud est faite dans la copie de notre réponse aux demandes d'éclaircissement de la SBEE. Ajoutons que toutes ces expériences ont été vérifiées à la source par la SBEE » ;
- « Nous n'avons pas connaissance de cette interdiction. Toutefois les compteurs que nous avons livrés en Chine ne sont pas de type STS.

Nous certifions sur l'honneur que notre offre ne souffre d'aucune insuffisance. Voici les montants des marchés exécutés dans le cadre de nos expériences respectives

- ✓ Expérience avec RUVICK : le montant est de 6 896 551 USD
- ✓ Expérience avec State Grid Hebbel Electric Power Company: le montant est de 435 645 505 YEN soit 237 715 Euro » ;
- « Les adresses, ville et pays des entreprises ayant délivré ces pièces :
- ✓ Pour Ruvick : 38 Wessels Rd Rivonia, Johannesburg 2128, Afrique du Sud ;
- ✓ Pour State Grid Hebbel Electric Power Company: N° 56 Donggang, YuhuaDistrict, Shigiorzhuang city, Hebbel province, China».



C- MOYENS DE LA PRMP DE LA SOCIETE BENINOISE D'ENERGIE ELECTRIQUE (SBEE) ET DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'OUVERTURE ET D'EVALUATION

Lors de leur audition du 02 juin 2023, la PRMP/SBEE et les membres de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ont déclaré ce qui suit :

- a- « Le DAO n'a pas exigé la fourniture de deux (02) expériences portant sur la fourniture de compteurs intelligents mais plutôt dispose de ce qui suit : Avoir exécuté au moins deux marchés portant sur la fourniture et pose de matériels électroniques de réseaux basse tension dont au moins un marché en fourniture et pose de compteurs électroniques à prépaiement de type STS pour une société d'énergie électrique au Bénin ou dans la sous-région ou dans un pays ayant les mêmes conditions climatiques que le Bénin au cours des 10 dernières années à partir du 01/01/2010 » ;
- b- « A aucun moment la COE n'a émis des réserves sur l'authenticité des documents contenues dans l'offre du groupement MATHU-LONGI » ;
- c- « Les adresses mentionnées sur les attestations de bonne fin d'exécution sont bien distinctes l'une de l'autre. C'est dans le document de synthèse nommé : Formulaire EXP.4.1, que le soumissionnaire en reportant les adresses a fait de la même adresse deux fois sur ledit formulaire intitulé : Expérience générale de construction » ;
- d- « L'attestation de bonne fin d'exécution fournie par le groupement MATHU-LONGI ne mentionne pas la livraison de compteur AMI en Chine. La commission est donc dans l'impossibilité d'opiner sur les types de compteurs utilisés en Chine » ;
- e- « Dans ses analyses, la COE s'est appuyée sur le groupement MATHU-LONGI. L'appréciation des attestations ne révèle pas d'anomalie ».

D- MOYENS DU DIRECTEUR DE LA REPRESENTATION DE L'AGENCE FRANÇAISE DE DEVELOPPEMENT AU BENIN

Dans le cadre de son avis sur la décision n°2022-179/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 27 décembre 2022 de l'organe de régulation ordonnant l'annulation de l'attribution à la société « HEXING ELECTRICAL CO., LTD », et la reprise de l'évaluation, le Directeur de la Représentation de l'Agence Française de Développement au Bénin a déclaré ce qui suit :

« Je tiens à vous remercier de votre courrier d'information, cité en référence, relatif à la décision du Comité de Règlement des Différends sur le recours porté par le Groupement MATHU-LONGI contre la SBEE dans le cadre de la procédure de passation des marchés sur le lot 4 de l'appel d'offres international visé en objet.

J'ai noté que l'autorité annule la décision d'attribution du marché à la société « HEXING ELECTRICAL CO., LTD », ordonne la levée des observations de l'AFD et ainsi la reprise de l'évaluation des offres en intégrant l'offre du Groupement MATHU-LONGI.

Je tenais à ce titre à rappeler la répartition des rôles et responsabilités dans le cadre de passation des marchés entre l'AFD et son Bénéficiaire la SBEE. En application de l'article 1.2.5 « Responsabilités relatives à la passation et l'exécution des marchés » des Directives (cité ci-après) et de l'article 11.5 « Passation de marchés » de la Convention de crédit, l'ouverture, le dépouillement et l'évaluation des offres reçues dans le cadre de cet appel d'offres ont été réalisés par la société Béninoise d'Energie Electrique (maitre d'ouvrage du projet PEDER) tandis que l'AFD n'a fait qu'émettre des avis de non objection sur les rapports qui lui ont été soumis.

Ainsi aux termes de l'article cité supra, il est indiqué que « l'AFD met un financement à la disposition d'un bénéficiaire aux conditions qui sont déterminées par la Convention de Financement. Il n'est réputé exister aucun lien contractuel entre l'AFD et toute Personne autre que le Bénéficiaire. »

Le bénéficiaire conserve la responsabilité exclusive de la préparation et de la mise en œuvre du processus de passation des marchés, de leur gestion et de leur exécution. Ainsi, le bénéficiaire est seul responsable (i) du contenu des Documents de Passation de Marchés, (ii) de l'évaluation des dossiers remis par les Candidats, Soumissionnaires ou Consultants en réponse aux appels d'Offres Nationaux ou Internationaux, ou dans le cadre d'une procédure de gré à gré ou de Demande de Cotations, (iii) du contenu du contrat qu'il a conclu avec le titulaire du marché, et (iv) du contenu des modifications apportées au marché.

En conséquence, les relations entre le bénéficiaire et un candidat, soumissionnaire, ou consultant sont régies uniquement (i) par les documents de passation de marchés établis par le bénéficiaire et (ii) par le marché conclu entre le bénéficiaire et le titulaire du marché. »

Il semblerait par ailleurs que la confidentialité des informations relatives à l'évaluation des candidatures n'ait pas été assurée dans le cas présent, dans la mesure où le groupement MATHU-LONGI a porté réclamation avant même que l'AFD ne produise son avis de non objection à la décision prise par la SBEE de sélectionner HEXING.

L'article supra dispose en effet que : « les informations relatives à l'évaluation des Candidatures, des Offres, des Propositions ou des Cotations, et à la recommandation d'attribution du marché sont confidentielles. Sauf si la réglementation applicable au bénéficiaire l'impose, elles ne doivent en aucun cas être divulguées aux Candidats, Soumissionnaires, Consultants ou à d'autres personnes n'ayant aucune fonction officielle dans le processus de passation du marché jusqu'à la notification d'attribution du marché. »

Conformément à nos procédures internes et aux Directives de Passation des Marchés par l'AFD dans les Etats étrangers, la décision de l'autorité annulant l'attribution du marché à la société « HEXING ELECTRICAL CO., LTD » a été portée à la connaissance de notre Département de la Conformité.

Aussi, en application de nos procédures internes, avons-nous constaté la non-conformité du processus de passation de marché. Dans ces conditions, nous avons conduit des vérifications sur le processus d'appel d'offres ainsi que sur l'analyse des deux recours portés par le groupement MATHU-LONGI et la décision de l'ARMP aux fins de faire toute la lumière sur les irrégularités dénoncées dans le cadre de l'attribution de ce marché.

Nous tenons à ce titre à préciser que l'AFD n'a ni la prétention, ni la vocation à confirmer ou contredire les analyses de l'autorité, dont nous ne connaissons ni les points et niveaux de contrôle, ni les procédures.

Néanmoins, le délai nécessaire à ces vérifications et analyses explique que nous n'ayons pu, à ce jour, émettre un avis sur le rapport de réexamen et le procès-verbal d'attribution provisoire, qui, sur votre demande, nous ont été transmis par mail pour avis préalable en date du 18 janvier 2023 par la SBEE.

En conséquence, au vu des informations contradictoires reçues et du manque de respect de la confidentialité, nous ne sommes pas en mesure de donner un avis de non-objection.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article 1.2.1 alinéa 2 des Directives que vous aviez citée dans votre décision et compte tenu des recours connus dans le cadre de ce processus, des documents et informations pertinentes mais contradictoires transmis par les parties, nous avons le regret de vous annoncer que l'AFD ne pourra donc pas accepter que la SBEE impute sur la convention de financement PEDER de dépenses au titre de ce marché, tel qu'attribué ».

V- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION DU DOSSIER

Des moyens, des faits et de l'instruction de la présente auto-saisine, il se dégage les constats suivants :

Constat n°1

La violation de l'obligation de confidentialité par les acteurs de la SBEE dans le cadre de l'évaluation des offres des soumissionnaires.

Constat n°2

Des erreurs de transcription d'adresses et de montants dans le formulaire exigé pour présenter les expériences générale et spécifique par le Groupement « MATHU-LONGI ».

Constat n°3

La fourniture des pièces et documents authentiques par le Groupement « MATHU-LONGI ».

Constat n°4

Le défaut de conformité techniques des compteurs proposés par la société « HEXING ELECTRICAL CO., LTD » lors du test organisé au Laboratoire de la SBEE.

VI- OBJET ET ANALYSE DE LA DENONCIATION

Des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il résulte de l'auto-saisine à la suite de la dénonciation de la société « HEXING ELECTRICAL CO., LTD » :

- la violation du principe de confidentialité par les différentes parties impliquées ;
- la non-conformité des offres de la société « HEXING ELECTRICAL CO., LTD » et du Groupement « MATHU-LONGI » aux exigences du Dossier d'appel à la concurrence.

A- SUR LA VIOLATION DU PRINCIPE DE CONFIDENTIALITE PAR LES DIFFERENTES PARTIES IMPLIQUEES.

Considérant les dispositions du point 1.2.5 des directives pour la passation des marchés financés par l'AFD dans les Etats étrangers selon lesquelles : « **Le bénéficiaire conserve la responsabilité exclusive de la préparation et de la mise en œuvre du processus de passation des marchés, de leur gestion et de leur exécution. Ainsi, le bénéficiaire est seul responsable (i) du contenu des Documents de Passation de Marchés, (ii) de l'évaluation des dossiers remis par les Candidats, Soumissionnaires ou Consultants en réponse aux appels d'Offres Nationaux ou Internationaux, ou dans le cadre d'une procédure de gré à gré ou de Demande de Cotations, (iii) du contenu du contrat qu'il a conclu avec le titulaire du marché, et (iv) du contenu des modifications apportées au marché** » ;

Considérant les dispositions de l'article 122, 4^{ème} tiret de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « **Sont passibles de sanctions sur décision de l'Autorité de régulation des marchés publics, tout candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire de marché, coupable des incriminations ci-après :**

- « (...) ;
- **fourniture délibérée dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, susceptibles d'influer sur les résultats de la procédure de passation ou usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel d'offres** » ;

Qu'au sens des directives de l'AFD applicables comme du droit positif béninois en la matière, « **les informations relatives à l'évaluation des Candidatures, des Offres, des Propositions ou des Cotations, et à la recommandation d'attribution du marché sont confidentielles. Sauf si la réglementation applicable au bénéficiaire l'impose, elles ne doivent en aucun cas être divulguées aux Candidats, Soumissionnaires, Consultants ou à d'autres personnes n'ayant aucune fonction officielle dans le processus de passation du marché jusqu'à la notification d'attribution du marché.** » ;

Qu'il résulte desdites dispositions que la violation de l'obligation de confidentialité durant la phase de passation des marchés publics, notamment au cours de l'évaluation des offres, est prévue et punie aussi bien par les directives du Bailleurs que par le législateur béninois.

Considérant qu'en l'espèce, aussi bien la société « HEXING ELECTRICAL CO. LTD » que le groupement « MATHU-LONGI » ont détenu chacun des informations confidentielles sur la conduite de la procédure de même que sur l'offre du concurrent ;

Qu'à titre illustratif, tel que rappelé par le Directeur de l'AFD au Bénin dans ses moyens : **« Il semblerait par ailleurs que la confidentialité des informations relatives à l'évaluation des candidatures n'ait pas été assurée dans le cas présent, dans la mesure où le groupement « MATHU-LONGI » a porté réclamation avant même que l'AFD ne produise son avis de non objection à la décision prise par la SBEE de sélectionner HEXING »** ;

Qu'effectivement, soupçonnant des tentatives pour éliminer son offre, le Groupement « MATHU-LONGI » avait précocement saisi l'ARMP d'une dénonciation de manœuvres frauduleuses présumées dans la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert international n°242/SBEE/DG/PEPP/DPAL/PRMP/CM/PEDER/SP du 19 novembre 2021 relatif à la fourniture de matériels électriques et de construction de réseaux de distribution HTA et BT, réparti en quatre (04) lots, informations que ladite société n'aurait pas eu sans la complicité des acteurs de la SBEE impliqués ;

Que dans sa décision n°2022-113/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 07 septembre 2022, l'ARMP avait conclu que **« les irrégularités dénoncées par le groupement « MATHU LONGI », objet de l'auto-saisine de l'ARMP dans le cadre de la procédure de l'appel d'offres N°242/SBEE/DG/PEPP/DPAL/PRMP/CM/PEDER/SP du 19 novembre 2021 relatif à la fourniture de matériels électriques et de construction de réseaux de distribution HTA et BT, en ce qui concerne le lot 4, ne peuvent être établies à l'étape actuelle de ladite procédure »** ;

Qu'ainsi, la suspension de la procédure avait été levée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Qu'ayant reçu la notification du rejet de son offre, et l'attribution provisoire du lot 4 à la société « HEXING ELECTRICAL CO. LTD », le groupement « MATHU-LONGI » avait introduit un recours dont l'instruction avait abouti à l'annulation de ladite attribution et à la reprise de l'évaluation des offres ;

Qu'après réexamen et l'attribution dudit lot du marché en cause au Groupement « MATHU-LONGI », la société « HEXING ELECTRICAL CO. LTD » a contesté cette attribution provisoire **sans attendre l'avis de non objection de l'AFD avec comme argument, les présomptions de production de fausses pièces par son concurrent et en a déduit la non-conformité de l'offre du Groupement « MATHU-LONGI » car, celui-ci d'une part, n'aurait pas fourni les deux expériences portant sur la fourniture et pose de compteurs intelligents et d'autre part, aurait produit de faux documents dans sa soumission, preuve de ce qu'elle a obtenu des informations sur cette intention d'attribution soumise à l'appréciation de l'AFD** ;

Considérant que les allégations des deux soumissionnaires l'un envers l'autre, témoignent de la détention par chacun d'eux des informations sensibles et présumées confidentielles au niveau de l'Autorité contractante qu'est la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) et que la divulgation desdites informations constitue la violation du principe de confidentialité dans le cadre de cette procédure ;

Considérant qu'à leur audition, aussi bien la PRMP/SBEE que les membres de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ont tous reconnu que les informations mises à la disposition des deux soumissionnaires concurrents ne pouvaient leur parvenir sans qu'il y ait une violation de l'obligation de confidentialité imputable à la PRMP et aux membres des différentes commissions ayant connu de ce dossier ;

Considérant que dans son argumentaire, l'AFD a fustigé clairement la violation du principe de confidentialité, et estime qu'elle ne peut valider les résultats de l'évaluation des offres en l'état ;

Que pour ces motifs, il est convenable d'annuler la procédure de passation de l'appel d'offres international n°242/SBEE/DG/PEPP/DPAL/PRMP/CM/PEDER/SP du 19 novembre 2021 relatif à la

fourniture de matériels électriques et de construction de réseaux de distribution HTA et BT, notamment en ce qui concerne le lot 4 ;

B- SUR LA NON-CONFORMITE DES OFFRES DE LA SOCIETE « HEXING ELECTRICAL CO., LTD » ET DU GROUPEMENT « MATHU-LONGI » AUX EXIGENCES DU DOSSIER D'APPEL A LA CONCURRENCE

Considérant les dispositions du point 1.2.5 des directives pour la passation des marchés financés par l'AFD dans les Etats étrangers selon lesquelles : « *Le bénéficiaire conserve la responsabilité exclusive de la préparation et de la mise en œuvre du processus de passation des marchés, de leur gestion et de leur exécution. Ainsi, le bénéficiaire est seul responsable (i) du contenu des Documents de Passation de Marchés, (ii) de l'évaluation des dossiers remis par les Candidats, Soumissionnaires ou Consultants en réponse aux appels d'Offres Nationaux ou Internationaux, ou dans le cadre d'une procédure de gré à gré ou de Demande de Cotations, (iii) du contenu du contrat qu'il a conclu avec le titulaire du marché, et (iv) du contenu des modifications apportées au marché* » ;

Considérant les dispositions de l'article 2.2.4 alinéas 1 et 2 des "Directives pour la Passation des Marchés financés par l'AFD dans les Etats étrangers" version d'octobre 2019 selon lesquelles : « *L'Offre du Soumissionnaire d'une part et la qualification (...) du Soumissionnaire d'autre part, doivent faire l'objet d'évaluations distinctes, par application des critères figurant exclusivement dans les Documents d'Appel d'Offres. La détermination de la qualification devra être conduite conformément aux dispositions de l'Article 2.2.1 ci-dessus.* » ;

Que ledit article 2.2.1 précise : « *Les critères de qualification doivent porter sur la capacité des Candidats à exécuter de façon satisfaisante le marché, compte-tenu en particulier (i) de leurs références récentes d'exécution de marchés dont l'étendue et le montant sont similaires et (ii) de leur situation financière. Chaque critère de qualification sera évalué comme soit "satisfaisant", soit "ne satisfaisant pas" à la condition requise correspondante. Une Candidature pour laquelle, un ou plusieurs critères de qualification ne satisferaient pas à la condition requise correspondante, sera éliminée* » ;

Considérant que le DAOI a prévu au point 4.1 de la section III que : « *le candidat doit prouver, documentation à l'appui, qu'il satisfait aux exigences d'expériences ci-après : « avoir exécuté au moins deux (2) marchés portant sur la fourniture et pose de matériels électriques de réseaux basse tension dont au moins un marché en fourniture et pose de compteurs électroniques avec prépaiement de type STS pour une société d'énergie au Bénin ou dans la sous-région ou dans un pays ayant les même conditions climatiques que le Bénin au cours des dix (10) dernières années à partir du 1^{er} janvier de l'année 2010* » ;

Considérant que par lettre n°2962/22/SBEE/DG/DFAL/PRMP/CM/SP du 27 octobre 2022, adressée par le Directeur général de la SBEE, à l'AFD, il est clairement mentionné que : « **Le soumissionnaire HEXING ELECTRICAL CO LTD classé 2^e, a présenté une offre dont les résultats des tests au laboratoire ne sont pas conformes à 100%. Ces résultats révèlent aussi une insuffisance technique (absence d'un paramètre d'affichage de la date de remplacement et de pourcentage de la batterie). Ce critère est très important pour le maintien du réseau** ». « **L'offre financière de la société « HEXING ELECTRIC CO. LTD. » est plus chère de quatre cent treize millions six cent trente-quatre mille sept cent quatorze (413 634 714) F CFA environs par rapport à celle du groupement « MATHU LONGI », classé 1^{er} à qui nous ne trouvons aucune insuffisance technique et permet de réaliser une économie de 413 642 474 F CFA (...) le respect du principe fondamental des marchés publics qui prône l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition est bien justifié et peut être évoqué pour soutenir la position de la SBEE à attribuer ce marché au soumissionnaire classé 1^{er}** » ;

Qu'au regard de ces éléments, il a été clairement relevé que lors des tests, les compteurs proposés par la société « HEXING ELECTRICAL CO. LTD » n'ont pas été conformes aux exigences et que cependant, la Personne responsable des marchés publics de la SBEE, au moment des faits, n'avait pas rejeté l'offre de la

société « *HEXING ELECTRICAL CO. LTD* » après ledit test contrairement à ce qu'elle avait pourtant fait pour certains autres soumissionnaires dont les offres n'ont pas été conformes auxdites exigences ;

Qu'il a été apporté les preuves de ce que les allégations relatives à la fausseté des pièces produites par le Groupement « *MATHU-LONGI* », ne sont pas établies au regard notamment des attestations visées ;

Qu'il est toutefois relevé que le Groupement « *MATHU-LONGI* » a reconnu avoir commis des erreurs de transcription sur le formulaire exigé pour renseigner sur les expériences exigées des candidats et que c'est au regard de ces informations erronées que son concurrent estime que ledit Groupement a produit de fausses pièces et de faux documents ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que le Groupement « *MATHU-LONGI* » a produit lors de la dernière séance d'audition en date du 02 juin 2023, une attestation d'exécution mentionnant clairement « *fourniture et aide à la pose...* » ;

Que la production de ce document à cette étape de l'instruction prouve à suffisance que lors du dépôt de son offre, le Groupement « *MATHU-LONGI* » était convaincu que l'attestation initialement produite ne mentionnait pas cette précision relative à la « *pose* » et que l'interprétation faite de l'expression « *service après-vente* » qui incluait également la « *pose* » des compteurs ou des matériels électriques, à ce niveau n'était pas conforme à la réalité des faits ;

Qu'il en résulte que, même si les erreurs de transcription sur le formulaire descriptifs des expériences exigées ne pouvaient conduire à la non-conformité de ses offres, motifs tirés de la production de fausses pièces et/ou de faux documents, il est quand même indéniable que les conditions relatives aux deux (02) expériences de « *fourniture et pose* » exigées dans le dossier d'appel à concurrence lui font défaut ;

Qu'en conséquence, l'offre du Groupement « *MATHU-LONGI* », de ce fait, ne remplit non plus les critères de qualification exigés et qu'elle ne peut être déclarée conforme ;

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : La dénonciation de la société « *HEXING ELECTRICAL, CO. LTD.* », relative à la production de fausses pièces et de faux documents dans l'offre du Groupement « *MATHU-LONGI* », n'est pas fondée.

Article 2 : L'offre de la société « *HEXING ELECTRICAL, CO. LTD.* » ainsi que celle du Groupement « *MATHU-LONGI* » ne sont pas conformes aux dispositions du dossier de l'appel d'offres ouvert international n°242/SBEE/DG/PEPP/DPAL/PRMP/CM/PEDER/SP du 19 novembre 2021 relatif à la fourniture de matériels électriques et de construction de réseaux de distribution HTA et BT, en son lot 4.

Article 3 : La procédure de passation de l'appel d'offres international n°242/SBEE/DG/PEPP/DPAL/PRMP/CM/PEDER/SP du 19 novembre 2021 relatif à la fourniture de matériels électriques et de construction de réseaux de distribution HTA et BT, en son lot 4, est annulée.

La Personne responsable des marchés publics de la SBEE reprend la procédure susmentionnée en veillant au respect strict de la réglementation applicable et rend compte de ses diligences à l'organe de régulation des marchés publics.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- à la société « *HEXING ELECTRICAL, CO. LTD.* » ;
- au groupement « *MATHU LONGI* » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE)



- au Directeur Général de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) ;
- au Secrétaire d'Etat à l'Energie ;
- au Ministre des Mines, de l'Eau et de l'Energie ;
- au Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- au Ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances ;
- au Ministre d'Etat, chargé du Développement et de la Coordination de l'Action Gouvernementale ;
- au Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation ;
- à la Représentation nationale de l'Agence Française de Développement (AFD) ;
- à l'Agent Judiciaire du Trésor ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président du CR)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre du CR)



Derrick BODJRENOU
(Membre du CR)



Martin Vihoutou ASSOGBA
(Membre du CR)



Francine AISSI HOUANGNI
(Membre du CR)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur du CR)